



**Comité de jumelage  
SAINT-LO – AALEN**

**1er janvier 2009**

## **STATUTS**

### **I – STATUTS**

#### *Article 1er*

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions ci-après.

Cette association prend pour titre :

**COMITE DE JUMELAGE SAINT-LO – AALEN**

#### *Article 2*

L'association a pour objet l'animation du jumelage entre la ville de SAINT-LO et la ville d'AALEN (Allemagne) en vue d'établir des échanges et des relations entre les deux villes, en particulier de caractère culturel, sportif et éducatif, dans le but de collaborer à l'unification de l'Europe.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Espace Associatif, Centre Culturel – 50000 SAINT-LO

#### *Article 3*

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de voyages et de séjours en Allemagne, l'accueil d'allemands en France, à titre individuel ou en groupes, l'organisation de manifestations culturelles et sportives, de spectacles et festivités, la publication de tout document permettant la plus large information des adhérents et du public, l'enseignement de la langue allemande.

#### *Article 4*

L'association se compose de membres adhérents, de membres participants et de membres d'honneur. Sont membres adhérents les personnes âgées d'au moins seize ans, ayant acquitté une cotisation annuelle et acceptant de participer d'une façon active à la vie de l'association. Seuls les membres adhérents sont électeurs et éligibles dans le cadre des assemblées générales.

Sont membres participants les personnes qui, ayant acquitté une cotisation, bénéficient des prestations proposées par l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Le Comité se réserve toutefois le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre dont la moralité s'avèrerait notamment en contradiction avec les buts poursuivis par l'association.

#### *Article 5*

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée pour motif grave par le Comité, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### *Article 6*

L'association est administrée par un Comité de neuf à quinze membres de nationalité française, élus au

scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale.

Le Comité se renouvellera par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera établi par le sort ; ensuite, il sera déterminé par rang d'ancienneté.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés;

Les membres élus de moins de 18 ans ne peuvent excéder la moitié des membres du Comité et ne peuvent siéger au bureau.

Trois absences consécutives non motivées entraînent la démission de fait du Comité.

#### Article 7

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint.

#### Article 8

Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les scrutins où il y a égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### Article 9

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dont il établit et gère le budget annuel.

#### Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Sur leur demande, il peut leur être remboursé les frais qu'ils engagent au titre de l'association.

#### Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un membre du Comité délégué à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### Article 12

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres adhérents. Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité : son bureau est celui du Comité. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Comité et désigne deux commissaires aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf s'il s'agit de modifications aux statuts ou de la dissolution de l'association.

### **III – FONDS DE RESERVE et RESSOURCES ANNUELLES**

### Article 13

Il sera constitué un fonds de réserve. Chaque année une part des résultats excédents de recettes de l'exercice précédent, dont le montant est fixé par le Comité, sera versé au Fonds de réserve. Le Comité en règle le placement.

### Article 14

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des ressources provenant de ses activités
- de ses produits financiers
- des dons et legs et autres donations dont elle est susceptible de bénéficier.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième au moins des membres adhérents, soumise au bureau au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

### Article 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en ont été soumis à la notification de l'assemblée.

## **V – FORMALITES – REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 17

Le président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

### Article 18

Les règlements intérieurs nécessaires à la réalisation du but que poursuit l'association sont arrêtés par le Comité. Ils sont obligatoires pour tous ses membres.